

Statuts de l'association

des Parents d'élèves du cours Bernard Palissy

(APPAL).

Article 1 - Formation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : Association des Parents d'élèves du cours Bernard Palissy (APPAL).

Article 2 - Siège

Le siège social est fixé au : 2 rue mercière 94470 Boissy Saint Léger.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

Article 3 - Durée et exercice social

La durée de l'association est illimitée.
L'exercice social commence le 1 août et finit le 31 juillet.

Article 4 - Objet de l'association

L'association a pour objet de :

- mettre en œuvre et faire connaître le projet de l'association ;
- réunir toutes les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants mineurs ou majeurs scolarisés dans l'établissement et assurer leur information ;
- représenter les familles auprès des pouvoirs publics et de toutes autorités civiles ou religieuses, et plus généralement auprès des tiers ;
- étudier toutes questions se rattachant à l'éducation des enfants, à leurs droits et leurs devoirs et ceux de leur famille ;
- permettre une entraide mutuelle des familles de l'établissement ;
- participer à la vie de la communauté éducative et la promouvoir, dans le respect des compétences de chacun ;
- renforcer le lien entre les parents et le collège-lycée Bernard Palissy ;
- apporter son soutien à la direction du collège-lycée Bernard Palissy pour toute démarche visant à améliorer les conditions de vie et d'études au sein de l'établissement
- porter à la connaissance de la direction du collège-lycée Bernard Palissy, les remarques, demandes et propositions d'ordre général émises par les parents
- prendre une part active aux différentes instances : conseils d'administration, conseil de classes...

Article 5 – Composition

L'association se compose des personnes investies de l'autorité parentale sur les enfants mineurs ou majeurs scolarisés dans l'établissement et ayant acquitté leur cotisation annuelle.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le départ de l'enfant de l'établissement ;
- la démission, qui doit être adressée par écrit au président ou au vice-président ;
- l'exclusion, en cas d'infraction grave aux règles statutaires ou pour manquement grave aux principes fondamentaux du mouvement tels qu'énoncés dans son projet. Elle est prononcée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du conseil d'administration après que la personne intéressée ait été invitée à fournir ses explications sur les motifs qui lui auront été notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours au moins avant la réunion du conseil d'administration ;
- le défaut de paiement de la cotisation dans un délai d'un mois après le dépôt du bulletin d'inscription ;
- Le décès.

Chaque adhérent peut adhérer à n'importe quel moment de l'année.

En plus des assemblées générales (prévues à l'article 8), des réunions d'information à destination des adhérents peuvent être organisées par le conseil d'administration à chaque fois que cela est nécessaire.

Article 6 – Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres ;
- les subventions qui pourraient lui être accordées ;
- toute ressource non interdite par la loi, notamment les dons manuels, loteries-tombola, fêtes, kermesses...

L'association peut détenir des fonds de réserve en vue de réaliser des projets identifiés ou pour faire face à une situation imprévue.

Le montant de la cotisation est fixé lors de l'assemblée générale.

Article 7 – Administration

Le conseil d'administration :

L'association est administrée bénévolement par un conseil d'administration composé au maximum de 6 membres élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire.

Ce conseil d'administration est composé d'un président, d'un vice-président (facultatif), d'un secrétaire, d'un vice-secrétaire (facultatif) d'un trésorier, d'un vice-trésorier (facultatif).

Le conseil se renouvelle tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres par cooptation, sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Au moment de la création de l'association, le premier conseil d'administration administre l'association jusqu'à la première assemblée générale qui se réunira au plus tard un an après la publication, au Journal Officiel, de la déclaration légale.

Il se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et a minima une fois par semestre, sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il sera tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire et remplacé au cours du conseil d'administration suivant.

Par ailleurs, il pourra être mis fin, en cours de mandat, aux fonctions d'un membre du conseil d'administration, par le conseil d'administration dans son ensemble, pour manquement grave prévu à l'art.5 des présents statuts, et dans le respect de la procédure stipulée au dit article.

Mission des membres du conseil d'administration :

- **Le président :** Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du conseil d'administration, et l'administre, assisté des membres du conseil d'administration. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ouvre, au nom de l'association, des comptes courants bancaires ou postaux. Le président donne obligatoirement une délégation de signature au trésorier.
- **Le vice-président :** Il assiste le président dans ses missions. Il le remplace en cas d'absence ou de vacance de poste dans l'attente d'une nouvelle élection par le conseil d'administration.
- **Le secrétaire :** Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, il rédige les convocations et les procès-verbaux des délibérations, et en assure la transcription sur les registres; il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.
- **Le vice-secrétaire :** Il assiste le secrétaire dans ses missions. Il le remplace en cas d'absence ou de vacance de poste dans l'attente d'une nouvelle élection par le conseil d'administration.
- **Le trésorier :** Il est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, et rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.
- **Le vice-trésorier :** Il assiste le trésorier dans ses missions. Il le remplace en cas d'absence ou de vacance de poste dans l'attente d'une nouvelle élection par le conseil d'administration.

Responsabilité :

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'association ne puisse en être tenu responsable sur ses biens.

Article 8 – Assemblée générale

Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire et, si besoin est, en assemblée générale extraordinaire.

Assemblée générale ordinaire :

Elle se réunit au moins une fois par an, dans le plus bref délai suivant la rentrée des classes, au plus tard le 15 novembre de l'exercice en cours, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation doit être adressée par le secrétaire 15 jours au moins avant la date fixée, et doit indiquer l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, chaque membre présent ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

Les scrutins ont lieu à main levée, ou au scrutin secret, sur décision du conseil d'administration, ou à la demande d'un des membres présents à l'assemblée générale ;. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport d'activité et le rapport financier, approuve les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale délibère exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration. Les délibérations et résolutions sont portées sur le registre des procès-verbaux et signées par le président et le secrétaire.

Assemblée générale extraordinaire

Elle a seule compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et de l'attribution des biens de l'association, décider de sa fusion avec toute association de même objet.

Elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la requête des deux tiers des membres de l'association, quinze jours au moins avant la date fixée ; la convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, tout document nécessaire à la délibération.

L'association ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs de représentation; l'ensemble des membres présents doit constituer le quart au moins des membres de l'association. Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle, et pourra délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

Les délibérations et résolutions sont portées sur le registre des procès-verbaux, et signées par le président et le secrétaire.

Article 9 – Dissolution

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide de la dissolution de l'association, elle doit désigner un ou plusieurs liquidateurs. Elle en détermine les pouvoirs et décide de l'attribution de l'actif net, après règlement du passif d'une association ayant le même objet.

Article 10 – Règlement Intérieur

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des statuts. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 11 – Formalités

Pour remplir toutes les déclarations, publications ou formalités prescrites par la loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toute délibération du conseil ou des assemblées.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire, le six juin 2015, et communiqués aux administrateurs.

Ils sont mis à la disposition des adhérents.

Fait à Boissy Saint Léger le 06 juin 2015.

Virginie ZAI-CHARRIER
Présidente

Philippe PIGNOL
Vice-Président

Claire DUPUY
Secrétaire

